

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

mercipourinfos.fr

Demande n° FR-2026-04941



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société UNI-MEDIAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mercipourlinfos.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 mars 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 06 mars 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mercipourlinfos.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

L'enregistrement du nom de domaine <mercipourlinfo.fr> (ci-après dénommé le « Nom de domaine litigieux »), effectué de manière anonyme, viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte, notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1) L'intérêt à agir de la Requérante

La requérante est la société UNI-MEDIAS, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343 213 658, dont le siège social est situé 22-24 rue Letellier – 75015 Paris (ci-après dénommée « UNI-MEDIAS » ou la « Requérante »).

Pièce 1 : Extrait Infogreffe UNI-MEDIAS

UNI-MEDIAS est un groupe de presse français majeur, éditeur de magazines et de sites Internet associés, traitant de sujets autour de la sphère familiale, de la culture, de la santé et du bien-vivre. Elle édite notamment des titres très connus du grand public, tels que « SANTE MAGAZINE », « SECRET D'HISTOIRE », « DOSSIER FAMILIAL », « MAISON CREATIVE » ou encore « MERCI POUR L'INFO ».

Pièce 2 : Extraits du site institutionnel d'UNI-MEDIAS

Au travers de cette activité, UNI-MEDIAS réunit au total près de 10 millions de lecteurs et a réalisé un chiffre d'affaires de 84 691 569,00 € sur l'année 2023, se positionnant parmi les cinq premiers groupes de presse en France.

Depuis 2021, le magazine DOSSIER FAMILIAL publié par la Requérante est devenu le magazine MERCI POUR L'INFO, consacré aux questions pratiques et juridiques du quotidien. Ce mensuel est diffusé en version papier et numérique, et dispose de déclinaisons digitales complètes (site Internet, réseaux sociaux, podcasts...).

Le magazine MERCI POUR L'INFO est accessible via le site Internet de la Requérante, exploité sous le nom de domaine <mercipourlinfo.fr>, réservé le 7 février 2021.

Pièce 3 : Fiche Whois <mercipourlinfo.fr>

Ce site Internet propose, notamment, des contenus éditoriaux, une ligne téléphonique, ainsi que différents services en ligne (simulateurs, webinaires, podcasts, guides pratiques...).

Pièce 4 : Extraits du site <mercipourlinfo.fr>

De plus, différentes pages de réseaux sociaux sont associées au magazine « MERCI POUR L'INFO », comptant un nombre important d'abonnés, en témoigne les pages Facebook et Instagram suivie par plus de 310 000 internautes.

Pièce 5 : Extraits des pages Facebook et Instagram « MERCI POUR L'INFO »

Compte tenu de ce qui précède, et aux fins de réserver l'usage du signe « MERCI POUR

L'INFO » exclusivement à son activité, la Requérante a :

- réservé le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> le 7 février 2021 aux fins d'exploiter le site en ligne dédié au magazine « MERCI POUR L'INFO » accessible à l'adresse <https://www.mercipourlinfo.fr/>;

Pièce 3 : Fiche Whois <mercipourlinfo.fr>

- déposé la marque française « » n°4818764 le 19 novembre 2021 en classes 9, 16, 35, 38 et 41, dûment enregistrée (ci-après dénommée la « Marque »).

Pièce 6 : Extrait Base Marques INPI – marque « » n°4818764

La Marque et le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> détenus par UNI-MEDIAS sont dûment exploités auprès du public, en sorte qu'ils constituent des signes distinctifs identifiés comme renvoyant directement à l'activité de la Requérante.

Or, UNI-MEDIAS a découvert qu'un individu avait procédé, de manière anonyme, à la réservation du nom de domaine <mercipourlinfo.fr>, le 6 mars 2026, auprès du bureau d'enregistrement OVH.

Au jour des présentes, le Nom de domaine litigieux renvoie vers un site « en construction », c'est-à-dire une page dépourvue de contenu exploité par le titulaire. Par ailleurs, des serveurs de messagerie électronique (serveurs MX) sont configurés sur ce nom de domaine.

Pièce 7 : Whois et capture d'écran site en construction, enregistrement MX pour <mercipourlinfo.fr>

Le 1er avril 2026, une demande de divulgation des données personnelles relatives au titulaire du Nom de domaine litigieux a été adressée à l'AFNIC, en raison de l'anonymat du titulaire sur les bases WHOIS publiques. L'AFNIC a fait droit à cette demande le même jour et a communiqué les coordonnées du titulaire, à savoir :

[coordonnées du Titulaire]

(ci-après dénommé le « Titulaire »)

Pièce 8 : Demande de divulgation et réponse AFNIC communiquant les coordonnées du titulaire

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la Requérante dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt évident à agir à l'encontre du Nom de domaine litigieux <mercipourlinfo.fr>.

2) L'atteinte aux droits de la Requérante

Le Nom de domaine litigieux <mercipourlinfo.fr> reproduit quasi-intégralement le signe distinctif de la Requérante « MERCI POUR L'INFO » tel qu'exploité sous sa Marque et son nom de domaine <mercipourlinfo.fr>, en se bornant à ajouter une lettre « S » finale au terme « info ».

Une telle modification par l'ajout d'une seule lettre en fin de signe ne supprime nullement le risque de confusion. Elle n'affecte ni la structure, ni la prononciation globale du signe. Aux yeux du public, le Nom de domaine litigieux sera spontanément perçu comme une déclinaison ou une variante du signe « MERCI POUR L'INFO » propre à la Requérante.

En effet, l'enregistrement du Nom de domaine litigieux correspond à une pratique assimilable au typosquatting, laquelle consiste à enregistrer des noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est très proche d'un signe connu, afin que l'utilisateur commettant une faute de frappe ou une variation orthographique involontaire soit redirigé vers le site du titulaire du nom de domaine litigieux.

Dès lors, l'ajout de la lettre « S » au sein du Nom de domaine litigieux ne saurait être le fruit du hasard puisqu'il traduit la volonté manifeste du Titulaire de s'inscrire dans le sillage de la Requérante en imitant sa Marque et son nom de domaine, le tout en vue de profiter indument des efforts et investissements réalisés par cette dernière depuis plusieurs années.

La jurisprudence du Collège SYRELI considère sur ce point, dans l'affaire FR-2023-03734 du 14 février 2024 concernant le nom de domaine <mercipourlinfo.fr>, que :

« Le Collège constate que le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « MERCI POUR L'INFO » du Requérant numéro 4818764 enregistrée le 19 novembre 2021 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque, précédée de la lettre « C ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Pièce 9 : Décision de l'AFNIC n°FR-2023-03734 du 14 février 2024

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le Nom de domaine litigieux appartient à la Requérante ou qu'il en constitue une extension, par exemple une déclinaison plurielle du magazine.

Il sera également souligné que l'extension Internet « .FR » sous laquelle est enregistré le Nom de domaine litigieux contribue à renforcer le risque de confusion avec les droits antérieurs de la société UNI-MEDIAS qui, pour rappel, exploite son magazine « MERCI POUR L'INFO » à titre principal en France.

De surcroît, l'imitation en cause de la Marque et du nom de domaine de la Requérante par le

Nom de domaine litigieux <mercipourlinfo.fr> contribue à l'aviilissement de ces signes mais aussi à leur banalisation, caractérisant de ce fait une faute au sens de l'article 1240 du Code civil.

Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif peut être amené à croire que ce Nom de domaine litigieux appartient à la Requérante ou à une personne liée à elle compte tenu de la reprise quasi-identique de la marque et du nom de domaine de cette dernière au sein de celui faisant l'objet de la présente procédure.

Il en résulte une atteinte manifeste aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

3) L'absence d'intérêt légitime du Titulaire du Nom de domaine litigieux

En outre, le Titulaire n'est en aucune manière affilié à UNI-MEDIAS et n'a jamais été autorisé à utiliser ni à procéder à l'enregistrement du nom de domaine <mercipourlinfo.fr> ou de tout signe dérivé de « MERCI POUR L'INFO ».

Les informations communiquées par l'AFNIC font apparaître que le Nom de domaine Litigieux est enregistré au nom de Monsieur X, demeurant [adresse postale]

En premier lieu, il ressort de recherches effectuées sur les bases de données de l'INPI, de l'EUIPO et de l'OMPI qu'aucune marque identique ou similaire au Nom de domaine litigieux <mercipourlinfo.fr> n'a été déposée ou enregistrée au nom du Titulaire.

Pièce 10 : Extraits des bases de données de l'INPI, de l'EUIPO et de l'OMPI

De plus, comme indiqué précédemment, aucun résultat pertinent impliquant le Titulaire n'apparaît sur les moteurs de recherches pour la dénomination « MERCI POUR L'INFOS ».

Les résultats renvoient essentiellement vers le magazine « MERCI POUR L'INFO » de la Requérante, confirmant que ce signe est perçu par le public comme rattaché à UNI-MEDIAS et non au Titulaire.

Pièce 11 : Extraits du moteur de recherches Google : « MERCI POUR L'INFOS » et « MERCI POUR L'INFO »

En réalité, aucune des recherches effectuées ne permet d'établir un quelconque lien entre le

Titulaire et le signe « MERCI POUR L'INFOS ». Le Titulaire n'est nullement identifié comme exploitant un service ou un produit sous ce signe.

Le Titulaire ne peut donc se prévaloir :

- i. Ni de droits antérieurs tenant à une marque, une dénomination sociale, un nom commercial ou un autre nom de domaine incorporant le signe « MERCI POUR L'INFOS » ;
- ii. Ni d'un usage de bonne foi du Nom de domaine litigieux susceptible de fonder un

quelconque intérêt légitime.

Il est donc patent que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement et au maintien du Nom de domaine litigieux.

4) La mauvaise foi du Titulaire du Nom de domaine litigieux

Enfin, le Titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de domaine litigieux de manière anonyme et a choisi un nom de domaine constituant une version quasi-identique à la Marque et au nom de domaine de la Requérante, en se contentant d'ajouter une simple lettre « S » finale (« mercipourlinfo » au lieu de « mercipourlinfo »).

Une telle modification constitue un cas typique de typosquatting qui, comme expliqué précédemment, correspond à une pratique par laquelle un tiers enregistre un nom de domaine dont la graphie ou la phonétique est très proche d'un signe connu, afin de capter le trafic destiné au titulaire légitime. Or, la jurisprudence du Collège SYRELI sanctionne de manière constante ce type de comportement comme constitutif d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

Pièce 12 : Décisions de l'AFNIC n°FR-2023-03420 du 12 juillet 2023, n°FR-2023-03372 du 13 juin 2023, n°FR-2022-02836 du 5 juillet 2022, n°FR-2022-02716 du 6 avril 2022, n°FR-2022-02711 du 1er avril 2022

Surtout, il est établi que la pratique du typosquatting constitue en elle-même une preuve d'enregistrement de mauvaise foi d'un nom de domaine.

Pièce 13 : AFNIC n°FR-2025-04337 et AFNIC n°FR-2024-04062

De plus, il ressort des éléments techniques qu'à la date de la présente plainte, le Nom de domaine litigieux ne renvoie qu'à un site « en construction » dépourvu de contenu réel, tandis qu'un service de messagerie électronique (serveurs MX) y est activé.

Pièce 8 : Whois et capture d'écran site en construction, enregistrement MX pour <mercipourlinfo.fr>

Une telle configuration est classiquement considérée comme révélatrice d'un usage frauduleux potentiel, notamment à des fins de phishing. Cette pratique de hameçonnage, dont les organismes de presse sont la cible régulière, implique la collecte des données des internautes et laisse ainsi penser que le Titulaire pourrait les utiliser à des fins frauduleuses, d'escroquerie ou de tromperie, ce qui serait grandement préjudiciable tant pour la Requérante, que pour les internautes.

Pièce 14 : Article LeMonde : Qui organise les campagnes d'hameçonnage visant les abonnés du « Monde » et de « Télérama » ?

Ce risque est particulièrement aigu en l'espèce dès lors que le site « MERCI POUR L'INFO » exploité par la Requérante est un site d'information pratique qui propose aux internautes de nombreux services personnalisés (simulateurs, modèles de contrats et de lettres, formulaires interactifs, possibilité de poser des questions à des experts, etc.). L'accès et l'utilisation de ces services impliquent nécessairement la communication de données à caractère personnel (données d'identification, éléments relatifs à la situation familiale, patrimoniale, fiscale ou juridique des utilisateurs).

Dans ces conditions, l'enregistrement d'un nom de domaine de typosquatting assorti de serveurs de messagerie actifs, susceptible de se faire passer pour le site officiel de la Requérante, fait de « MERCI POUR L'INFO » et de ses lecteurs une cible de choix pour des opérations de phishing, et aggrave de manière significative le risque d'atteinte aux données personnelles et de fraude.

Le Collège SYRELI a d'ailleurs indiqué à plusieurs reprises que la configuration précitée était constitutive de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine.

Pièce 15 : Décisions de l'AFNIC n° FR-2017-01432 du 24 octobre 2017 ; Décision de l'AFNIC n° FR-2021-02440 du 5 août 2021

Au surplus, il convient de relever que le 6 mars 2026, soit le même jour que celui de l'enregistrement du Nom de domaine litigieux, le Titulaire a également procédé à la

réserve du nom de domaine <mercipourlesinfo.fr>, présentant les mêmes paramètres techniques (site en construction et serveurs de messagerie activés).
Pièce 16 – Fiche Whois <mercipourlesinfo.fr>

Ce second nom de domaine fait lui-même l'objet d'une procédure SYRELI introduite par la Requête. Une telle concomitance d'enregistrements, portant sur deux variantes du signe « MERCI POUR L'INFO », exclut toute idée de hasard et révèle, au contraire, une démarche délibérée du Titulaire.

Il sera souligné qu'il ne s'agit pas de la première fois qu'UNI-MEDIAS est confrontée à des tentatives d'usurpation de sa Marque et de son nom de domaine <mercipourlinfo.fr>. En effet, la Requête a déjà dû initier par le passé une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <mercipourlinfo.fr>, enregistré par un autre titulaire, qui reproduisait quasi-intégralement son nom de domaine <mercipourlinfo.fr> ainsi que sa Marque. Cette procédure a abouti au transfert du nom de domaine litigieux au profit de la Requête, consacrant ainsi la reconnaissance par le Collège SYRELI de ses droits antérieurs et du caractère abusif de ce type d'enregistrement.

Pièce 9 : Décision de l'AFNIC n°FR-2023-03734 du 14 février 2024

Ainsi, la combinaison des éléments suivants :

- i. La reproduction quasi-intégrale du signe « MERCI POUR L'INFO » avec une différence minime au sein du Nom de domaine litigieux ;
- ii. Le caractère anonyme initial de l'enregistrement du Nom de domaine litigieux et la nécessité d'une demande de divulgation auprès de l'AFNIC ;
- iii. L'inactivité du site Internet associé au Nom de domaine litigieux, couplée à l'activation de services de messagerie électronique (serveurs MX) ;
- iv. La réserve concomitante d'un autre nom de domaine très proche (<mercipourlesinfo.fr>) par le même Titulaire, le même jour ; et
- v. Le contexte de tentatives d'usurpation du nom de domaine <mercipourlinfo.fr> déjà sanctionnées par le Collège SYRELI, constitue un faisceau d'indices convergents démontrant que le Titulaire a agi de mauvaise foi.

De ce fait, il apparaît que le choix du Nom de domaine litigieux n'est pas une simple coïncidence, mais au contraire qu'il a été fait délibérément afin de créer un risque de confusion avec la Marque et le nom de domaine de la Requête, à des fins manifestement opportunistes.

La mauvaise foi du Titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

5) Conclusion

Il est donc demandé à l'AFNIC, sur le fondement de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, d'ordonner le transfert du nom de domaine <mercipourlinfo.fr> au bénéfice de la société UNI-MEDIAS.

[Liste des pièces] »

Le Requête a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), l'extrait de base whois (*annexe 3*) et la notice complète de marque (*annexe 6*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mercipourlinfos.fr> est quasi identique :

- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « MERCI POUR L'INFO » numéro 4818764 enregistrée le 19 novembre 2021 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38 et 41 ;
- Au nom de domaine <mercipourlinfo.fr> enregistré le 07 février 2021 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mercipourlinfos.fr> est quasi identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « MERCI POUR L'INFO » du Requérant numéro 4818764 enregistrée le 19 novembre 2021 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque à laquelle a été ajoutée la marque du pluriel au terme « info ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société UNI-MEDIAS immatriculée le 24 décembre 1987 sous le numéro 343 213 658, est une société d'édition de revues et périodiques qui traite des sujets autour des univers « culture et découverte », « art de vivre », « féminin et santé » et « droits – conso et famille ». Elle édite notamment les magazines et sites internet associés, très connus du grand public tels que « SANTE MAGAZINE », « SECRET D'HISTOIRE », « DOSSIER FAMILIAL », « MAISON CREATIVE » ou encore « MERCI POUR L'INFO » (*annexes 2 et 4*) ;

- Le Requérant est titulaire de la marque antérieure « MERCI POUR L'INFO » numéro 4818764 enregistrée le 19 novembre 2021 (*annexe 6*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <mercipourlinfo.fr> (*annexe 3*), qu'il exploite pour proposer en version numérique le magazine MERCI POUR L'INFO ainsi qu'une ligne téléphonique, des simulateurs, webinaires et podcasts (*annexe 4*) ;
- Des pages « Merci pour l'Info » sont présentes sur divers réseaux sociaux (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> a été enregistré le 06 mars 2026 par Monsieur X. (*annexe 7*) ;
- Les résultats des recherches sur les bases de l'INPI, l'EUIPO et l'OMPI ne permettent pas de relever de marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> (*annexe 10*) ;
- Le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « MERCI POUR L'INFO », à laquelle a été ajoutée la marque du pluriel au terme « info » ; cette modification est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « merci pour l'infos » (*annexe 11*) démontrent :
 - Qu'ils sont en lien avec le Requérant, Uni-Médias ;
 - Que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> du Requérant ;
- Le 07 avril 2026, le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> renvoie vers une page parking du bureau d'enregistrement (*annexe 7*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> (*annexe 7*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R.20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <mercipourlinfo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <mercipourlinfo.fr> au profit du Requérant, la société UNI-MEDIAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

